



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

16 SEP. 2013

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. 04.84.35.42.64.

N° 2013-170 PC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société OM GROUP Ultra Pure Chemicals
située à ROUSSET (13790)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU- RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-31,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 août 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2013,

Considérant que la Société OM Group Ultra Pure Chemicals est autorisée, au travers des arrêtés n° 85-2004 A du 23 janvier 2006 et n° 214-2006 A du 18 janvier 2007, à exploiter un dépôt de produits chimiques classé « Seveso » seuil bas situé à Rousset (13106), 1125 avenue Olivier Perroy,

Considérant que l'exploitant a remis une nouvelle étude de dangers en juillet 2011 établie par ODZ Consultants produite en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005,

Considérant qu'il y a lieu d'une part, de prendre acte de l'étude de dangers (EDD) remise par la société susvisée et d'autre part, de fixer quelques prescriptions complémentaires relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR),

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant les dispositions précitées par arrêté préfectoral pris dans les formes définies par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

....

A R R E T E

ARTICLE 1. Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société OM GROUP Ultra Pure Chemicals ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Les Vieilles Hayes - 50620 SAINT-FROMOND, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 1125, avenue Olivier Perroy - 13106 ROUSSET (Réf. de l'étude de dangers : 1322-OMG-D-10 Rév. 1 datée de décembre 2010, complétée le 26 septembre 2012).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques figurant dans cette étude, en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation n°85-2004 A du 23 janvier 2006 modifié/complété le 18 janvier 2007, et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2. Liste des MMR et surveillance de leurs performances

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR), comprenant à minima celles prescrites et/ou identifiées dans l'étude de dangers, notamment :

1) Moyens de lutte contre un incendie

Ensemble des R.I.A., extincteurs portatifs ou sur roues, protection « déluge » (rideau d'eau) entre le quai de déchargement et le bâtiment ;

2) Dans la cellule C1 (produits toxiques) :

Arrêt instantané de la ventilation asservi à la détection d'acide fluorhydrique (HF) gazeux ;

3) Détection automatique et protection automatique incendie

[Double détection incendie (déTECTEURS optique de fumée et détECTEURS optique de flamme), protection mousse haut foisonnement dans chaque cellule, centrale incendie autonome] ;

4) Rétention cellule C1

Tout épandage d'acide fluorhydrique (stocké en contenants de capacité unitaire au plus égale à 1 m³) dans la cellule y demeure confiné [aucun transfert d'HF vers le bassin extérieur (réTENTION déPORTée)].

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures écrites et mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais (vérifications) périodiques des mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces essais,
- les opérations de maintenance (d'entretien) préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3. Gestion des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les éventuelles anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Marseille et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

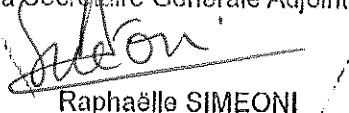
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Maire de Rousset,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service Urbanisme
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service Environnement
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 16 SEP. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI